C/2026/4819

10.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12613 — PG / EURAZEO / AROMA-ZONE / LH 91)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4819)

1. Le 27 août 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Partners Group AG («PG», Suisse), et

— Eurazeo S.E. («Eurazeo», France).

PG et Eurazeo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Aroma Zone Topco SAS («Aroma-Zone») et de Legendre Holding 91 SAS («LH91»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— PG est une société mondiale de gestion d'investissements qui gère des actifs dans des domaines tels que le capital-investissement, les infrastructures privées, la dette, les redevances et l'immobilier;

— Eurazeo est une société d'investissement cotée en bourse dont les actifs sont diversifiés. Elle exerce trois activités principales: le capital-investissement, la dette privée et les actifs réels. Eurazeo détient le contrôle exclusif de LH 91, une société holding, et d'Aroma-Zone, un détaillant de cosmétiques naturels, d'huiles essentielles, de compléments, de produits d'aromathérapie et de solutions de bien-être, qui vend directement aux clients par l'intermédiaire de sa plateforme en ligne et de ses magasins de détail.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12613 — PG / EURAZEO / AROMA-ZONE / LH 91

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.